



## Révision des ordonnances concernant l'équipement personnel des militaires et d'autres ordonnances relatives aux armes d'ordonnance

### Résultat de l'audition de juin/juillet 2009

Etat au 17 août 2009

---

#### 1. Introduction

S'appuyant sur les valeurs de référence concernant la poursuite de la démarche relative aux armes d'ordonnance fixées le 25 février 2009 par le Conseil fédéral, le DDPS a mené une audition sur un certain nombre de dispositions en la matière auprès des directions cantonales des affaires militaires et de la police ainsi qu'auprès de la Fédération sportive suisse de tir (FST). L'audition s'est déroulée du 8 juin au 24 juin 2009 et concernait les ordonnances suivantes:

- ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM; RS 514.10); le projet de révision propose simultanément des modifications de l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir; RS 512.31) et de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes; RS 514.541);
- ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM-DDPS; RS 514.101);
- ordonnance du DDPS du 11 décembre 2003 sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir; RS 512.311).

Les projets de révision présentés maintenaient en principe la conservation à domicile des armes personnelles. Parallèlement, ils proposaient différentes possibilités d'amélioration de la sécurité relative à la remise des armes:

- meilleure détermination du potentiel de dangerosité des conscrits lors du recrutement. Celui qui s'avérera potentiellement dangereux ne doit pas recevoir d'arme;
- obligation faite aux cadres d'annoncer tout militaire présentant un potentiel de dangerosité ou de propension au suicide. Doit s'ensuivre un examen, effectué au moyen d'enquêtes, de tests ou d'interrogatoires, qui déterminera si l'arme personnelle doit être retirée au militaire;
- élargissement des possibilités de dépôt. Le militaire doit toutefois garantir qu'il satisfera à ses autres obligations, à savoir effectuer les tirs obligatoires et entrer en service complètement équipé;
- comme c'est le cas pour l'acquisition d'armes civile, un permis d'acquisition d'armes devra être présenté pour la cession de l'arme en toute propriété lors de la libération de l'armée et pour la remise en prêt de l'arme d'ordonnance dans le cadre du tir hors du service. Les coûts pour le permis d'acquisition d'armes seront légèrement augmentés, afin mieux compenser les coûts assumés par les autorités cantonales dans le cadre de leurs examens;

- mesures lors de la remise d'armes d'ordonnance aux jeunes tireurs.

## 2. Participants à l'audition

Ont participé à l'audition en tout 26 directions des affaires militaires, de la police et de la sécurité des cantons de ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE et JU, la FST, quatre autres associations de tir: Luzerner Kantonalschützenverein (LKSV), Kant. Schützengesellschaft Obwalden (KSOW), Federazione Ticinese delle Società di Tiro (FTST), Pro Tell (PT), ainsi que la Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP).

## 3. Synthèse du résultat de l'audition

Les valeurs essentielles de la poursuite de la démarche proposée et les propositions d'amélioration sont en général/en principe<sup>1</sup> saluées.

ZH, BE, LU, UR,  
SZ, OW, NW,  
FR, SO, BS, SH,  
AI, AR, SG, GR,  
AG, TI, VS, GE,  
JU; LKSV,  
KSOW, FTST,  
FSFP

Est particulièrement salué l'élargissement des possibilités de dépôt.	OW, SH, AG, VD, VS, NE; VSPB
Est particulièrement saluée une meilleure détermination de la dangerosité potentielle.	OW, GL, AG; PT
Est particulièrement saluée l'exigence d'un permis d'acquisition d'armes pour l'acquisition en toute propriété de l'arme personnelle.	OW, BS, BL, GR, VS
D'autres mesures seraient envisageables, comme la renonciation à la conservation à domicile de l'arme personnelle, qui n'est plus une nécessité militaire.	LU
Il est demandé de mettre les modifications en vigueur déjà au 1er octobre 2009.	ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, FR, BS, BL, SH, AR, SG, TG, VS
L'application d'une reprise préventive de l'arme personnelle est difficile à réaliser. Il n'est effectivement pas facile de prouver l'existence de «raisons de croire» indiquant qu'un militaire peut représenter un danger pour lui-même ou des tiers (art. 7 OEPM et art. 35 OEPM-DDPS).	TI
S'il était démontré que l'application des nouvelles dispositions légales engendre un accroissement significatif du travail des magasins de rétablissement de la BLA, il conviendra alors de procéder au réexamen du contrat de prestations avec cette institution fédérale.	VD
La conservation à domicile de l'arme personnelle ne doit pas être limitée par la possibilité de la déposer volontairement en raison de quelques cas d'abus. En outre, l'application de la possibilité de dépôt pourrait s'avérer difficile.	PT

<sup>1</sup> D'éventuelles réserves et les remarques figurent au ch. 4 du présent rapport.

#### 4. Prises de position relatives aux différentes dispositions de la révision

Art. 6a OEPM (Possibilité d'un dépôt sans conditions et gratuit de l'arme personnelle)	
<p><u>Al. 1:</u> Le terme BLA doit être concrétisé: «<i>Centre logistique ou magasin de rétablissement BLA</i>».</p> <p>Cela vaut aussi pour <u>l'art. 7 OEPM et l'art. 53a, al. 4 de l'ordonnance sur le tir.</u></p>	ZH, BE, UR, SZ, BS, BL, SH; LKSV, KSOW, FTST
<p><u>Al. 1:</u> «<i>L'arme personnelle peut être déposée gratuitement et sans invoquer de motifs auprès de la BLA et des magasins de rétablissement cantonaux ...</i>» (biffer <u>l'al. 2</u>)</p> <p><u>Motifs:</u> La Confédération doit garantir les possibilités de dépôt auprès de la BLA et de tous les magasins de rétablissement (fédéraux comme cantonaux). La Confédération doit également prendre en charge les coûts qui en résultent.</p>	LU, UR, ZG, SG, GR, TG, VS
<p><u>Al. 1:</u> La demande doit pouvoir être enregistrée par les commandements d'arrondissement, sans nécessité d'approbation par la BLA.</p> <p>Les frais d'entreposage doivent être assumés par la Confédération.</p>	NE
<p>Il faudrait créer la possibilité de permettre aux cantons d'offrir de déposer l'arme personnelle également auprès de services privés, les coûts étant alors à la charge des militaires.</p>	OW
<p><u>Al. 2:</u> Il n'est pas clair dans quels cas les cantons doivent offrir des possibilités de dépôt; la disposition devrait être précisée (p. ex. dans des parties retirées des cantons).</p>	ZH, SZ, GL, FR, SH, AR
<p><u>Al. 2:</u> «<i>Le DDPS règle l'indemnité par arme déposée que la Confédération doit verser aux cantons dans l'OEPM-DDPS.</i>»</p>	ZG
<p><u>Al. 2:</u> Dans la mesure où la Confédération décide d'étendre les possibilités de mise en consignation des armes d'ordonnance et où elle en fixe (par l'intermédiaire de la BLA) les conditions, les coûts y afférents doivent être supportés par la Confédération.</p>	GE
<p><u>Al.3:</u> L'ordonnance ne règle pas clairement la procédure disciplinaire à suivre si le militaire qui a déposé son arme personnelle effectue, malgré tout, ses tirs obligatoires avec l'arme d'une tierce personne.</p>	VD

Art. 7 OEPM (Reprise préventive de l'arme personnelle)	
<p><u>Al. 1 et 3:</u> Notion «<i>Kreiskommandant</i>»/«<i>commandant d'arrondissement</i>» (au lieu de Kreiskommando/commandement d'arrondissement).</p> <p>Cette adaptation concerne aussi <u>l'art. 53a, al. 1 à 3 de l'ordonnance sur le tir et l'art. 42 de l'ordonnance du DDPS sur le tir.</u></p>	LU, UR, ZG, FR, BL, AR, SG, AG, TG
<p><u>Al. 1:</u> «<i>Il (=commandement d'arrondissement) peut charger le corps de police cantonal de reprendre l'arme personnelle pour le compte du commandement d'arrondissement.</i>»</p> <p><u>Motifs:</u> Précision, afin de limiter l'exécution à la saisie effective (sans autres investigations, etc.).</p>	SH
<p><u>Al. 1:</u> La Sécurité militaire doit être associée à la reprise préventive.</p>	AI

<p><u>Al. 1:</u> La Sécurité militaire doit être chargée de la reprise préventive de l'arme personnelle. Le corps de police cantonal n'est pas habilité à entreposer des armes militaires.</p>	GR, TG
<p><u>Al. 1:</u> Actuellement, l'absence de dispositions légales claires du code pénal militaire et du code de procédure pénale militaire empêche la Sécurité militaire de procéder à une saisie de l'arme au domicile de l'astreint qui a commis une infraction commise en dehors d'une période de service. Il serait dès lors opportun de pallier cette lacune.</p>	VD
<p><u>Al. 1:</u> Dans la mesure où on place dans la compétence du commandement d'arrondissement d'ordonner la reprise à titre préventif de l'arme personnelle, il doit s'avérer être une possibilité et non une obligation.</p>	JU
<p><u>Al. 1:</u> <i>«Si un militaire donne des raisons de croire ... le commandement d'arrondissement ordonne la reprise préventive de l'arme personnelle, en en chargeant la Sécurité militaire qui informera les corps de police cantonaux et communaux concernés. La Sécurité militaire peut, en cas de nécessité, demander l'appui des corps de police cantonaux et communaux.»</i></p> <p><u>Motifs:</u> La structure de la Sécurité militaire doit être en mesure d'assurer cette mission sans qu'une intervention des corps de police cantonaux et communaux soit nécessaire. Une information préventive doit être assurée avant l'intervention. Il est en effet nécessaire que les forces de sécurité civiles soient informées des sources de danger potentielles.</p>	FSFP
<p><u>Al. 2:</u> La reprise devrait, le cas échéant, être effectuée par l'Etat-major de conduite de l'armée (EM cond A), de concert avec la Sécurité militaire, et non par le commandement d'arrondissement et les services de police cantonaux (séparation des tâches entre la Confédération et les cantons).</p> <p>Par analogie, cette adaptation doit être effectuée pour <u>l'art. 53a, al. 1 et 2 de l'ordonnance sur le tir.</u></p>	ZH, BE, SZ, GL, GR
<p><u>Al. 2:</u> <i>«L'Etat-major de conduite de l'armée peut (lorsqu'il a connaissance de raisons selon l'al. 1) charger, avec indication écrite des motifs, le commandant d'arrondissement de la reprise préventive de l'arme.»</i></p> <p><u>Motifs:</u> Les cantons disposent des pouvoirs de police sur leur territoire. Ceux-ci sont exercés par la police civile.</p>	LU, UR, OW, SO, BL, SH, AR, SG, AG, TG, NE
<p><u>Al. 2:</u> Le fait que l'EM cond A puisse à l'avenir être en mesure d'ordonner des reprises préventives rencontre un avis favorable. Par contre, leur exécution ne doit incomber à la Sécurité militaire que pour des militaires en service; la police cantonale est compétente dans tous les autres cas.</p>	OW, NW, SG
<p><u>A. 2:</u> Les motifs pour une reprise préventive de l'arme doivent être présentés sous la forme écrite.</p>	FR
<p><u>Al. 2:</u> Les rôles et compétences des cantons et des commandants d'arrondissement sont clairement définis. Il n'y a donc pas lieu d'y déroger pour donner, sauf en cas de force majeure et pour les militaires en service, compétence à l'EM cond A et à la Sécurité militaire en matière de reprise préventive des armes d'ordonnance.</p> <p>En cas de retrait d'une arme à titre préventif effectué par la Sécurité militaire, la police du canton de domicile doit être immédiatement avisée afin d'éviter la délivrance d'un permis d'acquisition d'armes pour une</p>	GE

arme privée.	
<p><u>Al. 2:</u> «Le CDA ordonne, lorsqu'il a connaissance de raisons selon l'al. 1, la reprise préventive de l'arme personnelle par la Sécurité militaire. »</p> <p>(Complément): «Le CDA décide en règle générale dans les trois mois si l'arme... » (concerne également l'al. 5).</p> <p><u>Motifs:</u> La décision ne doit pas être prise dans le bureau d'un fonctionnaire de l'EM cond A. Les commandements d'arrondissement ne sont pas des organes de police. Comme la reprise préventive représente une mesure préventive, la décision doit être prise de manière définitive aussi rapidement que possible.</p>	LKSV, KSOW, FTST
<p><u>Al. 3:</u> Un devoir d'annonce par une tierce personne doit, en raison de la protection des données comme des secrets de fonction et professionnels, être formellement fixé dans une loi. C'est pourquoi l'al. 3 doit en l'espèce être biffé.</p>	GR
<p><u>Al. 3:</u> Modifier dans le sens que la tâche d'annonce au commandant d'unité soit de la responsabilité des unités administratives qui décident de la reprise préventive de l'arme.</p>	NE
<p><u>Al. 3:</u> N'indiquer qu'une seule instance d'annonce pour les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que pour les médecins, psychiatres et psychologues (commandant d'arrondissement).</p>	GE
<p><u>Al. 4:</u> Le dépôt d'armes par des tiers ne doit pouvoir être effectuée qu'à condition qu'il soit accompagnée d'une <i>indication écrite des motifs</i> (raison: voies de droit).</p>	BE, UR, BL, SH, AR, SG, AG, TG; LKSV, KSOW, FTST
<p><u>Al. 4:</u> Il convient de renoncer à l'exigence d'une indication écrite des motifs, car la saisie ne doit pas échouer pour ce motif (personnes de langue étrangère, etc.).</p>	ZG
<p><u>Al. 4:</u> La police ne devrait être un service de réception secondaire pour des dépôts préventifs par des tiers que dans les cas urgents.</p>	VS
<p><u>Al. 4:</u> Complément: «La police remet dans les quinze jours l'arme à la BLA à des fins d'entreposage.»</p> <p>Ce complément doit aussi être apporté à <u>l'art. 53a, al. 4, OEPM.</u></p>	SH
<p><u>Al. 4:</u> Cette disposition est peu claire et, compte tenu de l'al. 1 et 2, superflue. Biffer par conséquent.</p>	AI
<p><u>Al. 4:</u> Cette disposition est peu claire et devrait par conséquent être retravaillée. Les notions de «motifs» et de «tiers» doivent plus particulièrement être concrétisées. Biffer éventuellement, car superflue compte tenu de l'al. 1 et 2.</p>	GR
<p><u>Al. 4:</u> Il vaudrait mieux renoncer à la possibilité de dépôt par des tiers, car elle représente un risque d'arbitraire.</p>	LKSV, KSOW, FTST
<p><u>Al. 5:</u> La décision de l'EM cond A relative à ce qu'il advient définitivement de l'arme doit être prise dans les douze mois.</p> <p>Cette adaptation doit être effectuée par analogie dans <u>l'art. 53a, al. 5 de l'ordonnance sur le tir.</u></p>	ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, SO, BS, BL, SH, AR, SG, AG, TG, VS
<p><u>Al. 5:</u> L'application de l'al. 5 n'est pas satisfaisante actuellement. La pratique actuelle au sein de l'EM cond A doit être améliorée ou totalement</p>	GE

modifiée.	
Compléter par un alinéa précisant que l'EM cond A informe le commandant d'arrondissement concerné des mesures selon les al. 2 et 5.	VS

<u>Art. 11 et 12 OEPM (Remise de l'arme personnelle en toute propriété avec un permis d'acquisition d'armes)</u>	
L'obligation du permis d'acquisition d'armes ne doit pas impliquer une clause du besoin.	AI
Nous ne sommes de loin pas persuadés que l'abolition de tout contrôle par l'autorité militaire (abrogation respective des al. 4 et 3 de ces deux articles) soit défendable.	NE
<u>Art. 12:</u> Regrettable que le principe de l'attestation de tir pour le pistolet ne figure pas dans ce projet de révision. Elle permettrait de s'assurer que des pistolets ne soient remis en toute propriété qu'à des militaires ayant un intérêt réel pour le tir.	GE
Le permis d'acquisition d'armes requis devrait pouvoir être obtenu par une procédure interne au DDPS.	FST
Il faut renoncer au permis d'acquisition d'armes pour l'acquisition du fusil d'assaut et du pistolet en toute propriété. <u>Motifs:</u> Le tir et les traditions ne doivent pas être sacrifiés pour satisfaire un sentiment de fausse sécurité.	LKSV, KSOW, FTST, PT

<u>Annexe 1 de l'ordonnance sur les armes (Augmentation des émoluments pour le permis d'acquisition d'armes)</u>	
L'augmentation des émoluments est refusée.	ZH, BE, GL, FR, SO, BS, BL, SH, AI, GR, AG, VD, VS; LKSV, KSOW, FTST
Il est douteux que l'augmentation puisse être justifiée par des «exigences plus élevées dont dépend l'examen du demandeur».	FST

<u>Art. 53a Ordonnance sur le tir (Remise d'armes en prêt)</u>	
Pour des non-militaires (dames, militaires libérés) disposant d'armes en prêt, il s'agit de préciser si les mesures prises à leur encontre relèvent des compétences définies dans l'art. 53a ou de la législation civile sur les armes.	FR
Les mesures proposées contre les détenteurs d'une arme en prêt sont approuvées.	FST

<u>Art. 35 OEPM-DDPS (Reprise préventive de l'arme personnelle)</u>	
<u>Al. 2:</u> La voie d'annonce doit être précisée: - la BLA/magasin de rétablissement informent le commandant d'arrondissement; - le commandant d'arrondissement informe le militaire concerné, l'EM cond A ainsi que le magasin de rétablissement et la BLA au moyen de	LU, UR, SZ, BL, SG, TG

la décision ordonnant la reprise préventive.	
<u>Al. 1, 2 et 3:</u> Le «service qui réceptionne» doit désigner le magasin de rétablissement de la BLA et la police.	UR
<u>Al. 2:</u> Comme, dans de tels cas, les personnes concernées peuvent également posséder des armes civiles, le service qui réceptionne devrait informer le corps de police du canton de domicile.	GR
<u>Al. 2:</u> Remplacer, à la lettre b, «au commandant d'arrondissement cantonal» par «au commandant d'arrondissement du lieu de domicile». Indiquer, à la lettre d, «au magasin de rétablissement de la BLA du canton de domicile» plutôt que «au magasin de rétablissement de la BLA». Il est judicieux d'utiliser la notion de domicile aussi bien pour l'arme que pour le rapport circonstancié émanant des autorités civiles ou militaires. Au nombre des personnes à informer de la reprise de l'arme, l'al. 2 omet de mentionner le commandant d'unité.	VD
<u>Al. 3:</u> Biffer, parce que, selon l'al. 1, toute arme reprise ou mise en consignation doit être immédiatement remise à un magasin de rétablissement de la BLA.	BL, VS
<u>Al. 3 et 4:</u> Répéter aux al. 3 et 4 de cette disposition, ce qui est précisé à l'al. 1, à savoir qu'il s'agit dans les cas visés de l'arme personnelle <i>ou de l'arme en prêt</i> .	NE
La procédure d'annonce relative à la reprise préventive de l'arme personnelle est approuvée.	FST

<b>Art. 51 Ordonnance du DDPS sur le tir (Mesures pour les jeunes tireurs)</b>	
<u>Al. 2:</u> En principe, il ne faudrait pas laisser pour conservation des fusils d'assaut à des jeunes tireurs, indépendamment de leur âge.	LU, UR, SZ, NW, SO, SG, GR, AG
<u>Al. 2:</u> Afin de tenir compte des besoins de petites sociétés de tir, des fusils d'assaut peuvent être laissés pour conservation sans culasse à des jeunes tireurs, indépendamment de leur âge, à titre d'autre solution et exceptionnellement.	NW, GL, ZG, SO, BS, SH, AR, GR
<u>Al. 2:</u> Des fusils d'assaut laissés pour conservation à des jeunes tireurs doivent toujours leur être remis sans culasse, indépendamment de leur âge.	ZH, BE, BL, AI, TG
<u>Al. 2:</u> L'âge limite doit être fixé à la 17e année. L'arme doit être laissée pour conservation avec la culasse à des jeunes tireurs plus âgés. <u>Motifs:</u> Des citoyens majeurs (dès 18 ans) ne doivent pas faire l'objet de discriminations. La culasse fait partie intégrante de l'arme.	LKSV, KSOW, FTST
<u>Al. 2:</u> La remise pour conservation à domicile sans culasse est refusée. Des citoyens majeurs de 18 ans ne doivent pas faire l'objet de discriminations. La culasse fait partie intégrante de l'arme.	PT
Lorsqu'un dépôt auprès de service privés est possible, la réglementation différenciée selon les âges proposée est approuvée. Autrement, un fusil d'assaut en prêt ne doit être laissé pour conservation aux jeunes tireurs que sans culasse.	OW
<u>Al. 3:</u> L'article 51, alinéa 2 et 3, n'est pas rédigé d'une manière très claire. Il conviendrait soit de définir clairement le terme « juniors » soit, plus judicieusement, de mentionner l'âge révolu.	VD

Les mesures relatives aux jeunes tireurs n'ont de sens que s'il est possible de déposer de manière sûre, dans des stands de tir ou chez des personnes privées, les armes qui ne peuvent être remises à de jeunes gens.	FST
--	-----

## 5. Autres propositions

<u>Art. 5 Ordonnance sur le tir; art. 42 Ordonnance du DDPS sur le tir (Personnes recevant une arme en prêt)</u>	
La remise d'armes personnelles en prêt à des membres de sociétés de tir reconnues et aux commissaires pour les tirs hors du service ( <u>art. 5, let. b, ch. 2 et 3 de l'ordonnance sur le tir</u> ) ainsi que la remise en prêt du fusil d'assaut 90 à des militaires non astreints au tir, à d'anciens militaires et à des membres de sociétés de tir non incorporés dans l'armée ( <u>art. 42, let b de l'ordonnance du DDPS sur le tir</u> ) ne doit conséquemment être effectuée que moyennant la présentation d'un <i>permis d'acquisition d'armes</i> .	ZH, BE, BS, GL, ZG, SH, GR
La remise d'armes en prêt devrait être limitée et ne plus être destinée qu'à deux catégories de récipiendaires: les militaires ainsi que les moniteurs de tir accrédités et actifs (ainsi que commissaires pour les tirs hors du service). Cela nécessite des adaptations de l' <u>art. 5, let b, ch. 2 et 3 de l'ordonnance sur le tir</u> ainsi que de l' <u>art. 42, let b de l'ordonnance du DDPS sur le tir</u> .  Après avoir été libéré de l'armée, les militaires et les moniteurs doivent pouvoir conserver l'arme en prêt avec un permis d'acquisition d'armes. De manière générale, il faut renoncer à la remise en prêt après la période de service militaire. Les militaires dotés du fusil d'assaut 90 doivent cependant pouvoir obtenir l'arme en toute propriété avec un permis d'acquisition d'armes.  Compétence lors du retrait préventif de l'arme: le commandant d'arrondissement pour les militaires, les instances civiles pour les détenteurs d'armes en prêt civils.	LU, UR, AR, SG, TG

<u>Art. 14 OEPM (Consignation)</u>	
<u>Al. 1, let b:</u> Le terme «numéro AVS» doit être remplacée par celui de «numéro d'assuré».	BS